

	PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE	PROCES-VERBAL
	Séance du : lundi 21 septembre 2020	N° DE L'ACTE : PV-2020-001

Le lundi 21 septembre 2020, à 09h30, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle de réunion du SMRPB - TADEN

Date de convocation : lundi 14 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 19 titulaires - 19 suppléants

Présents ce jour : 19 – **Procurations** : 0 – **Voix délibératives** : 19

Membres titulaires présents : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Christian BOURGET, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Michel PENHOUET, Dominique RAMARD, Jean-Francis RICHEUX, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Evelyne THOREUX, Gérard VILT ;

Membres suppléants présents : Emma LECANU ;

Membres excusés : Benoît SOHIER ;

Membres excusés, ayant donné procuration :

Secrétaire de Séance : Dominique RAMARD ;

DB-2020-024 - Installation des nouveaux membres du Comité Syndical.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L 5211-1 portant sur les dispositions des Syndicats Mixtes d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale des Chapitres 1er et II, du titre 1er et II du livre II de la 5ème partie portant sur la coopération locale (L 5210 et suivants), et les article L 5211-2 et 2122-8 ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

Considérant Monsieur Dominique RAMARD, Président sortant, préside cette séance et procède à l'appel nominal des membres, constate que la condition de quorum est remplie et déclare que toutes les conditions sont réunies pour désigner le Président et les Vice-présidents.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical doit désigner un secrétaire de séance qui est le 2ème benjamin d'âge de l'assemblée. En conséquence, Monsieur Dominique RAMARD, 2ème benjamin d'âge de l'assemblée est désigné le secrétaire de cette séance.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité :

- **INSTALLER** le nouveau Comité syndical dans ses fonctions ;
- **ATTESTER** que toutes les conditions sont réunies pour désigner le Président et les Vice-Présidents et de procéder aux désignations ;

DB-2020-025 – Élection du Président.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-9 ; L 2122-4 L 2122-7 et L 2122-8 ; L2121-15 et L 2121-17 ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie et fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérante du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

Considérant Monsieur Dominique RAMARD, Président sortant, préside cette séance et procède à l'appel nominal des membres, constate que la condition de quorum est remplie et déclare que toutes les conditions sont réunies pour désigner le Président et les Vice-présidents

Il invite ensuite le Comité syndical à élire le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie. Il rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M Arnaud LECUYER pose sa candidature.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

	1 ^{er} tour	2 ^e tour	3 ^e tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18		
Nombre de bulletins blancs	1		
Nombre de bulletins nuls	0		
Nombre de suffrages exprimés	17		
Majorité absolue	10		
<i>M Arnaud LECUYER</i>	17		

M Arnaud LECUYER ayant obtenu la majorité des suffrages au 1^{er} tour, est proclamé Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, et immédiatement installé.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PROCLAMER** M Arnaud LECUYER, Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Des Pays de Rance et de la Baie et de le déclarer installé.

DB-2020-026 – Fixation du nombre de Vice-présidents.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-10 ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes ou d'agglomération ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

CONSIDERANT que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quatre Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de cinq ;

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer, pour ce mandat, 5 postes de Vice-Présidents.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le nombre de Vice-Présidents à : 5

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes ou d'agglomération ;

VU l'article L 5211-2 et les dispositions du chapitre II du titre II et la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU les articles L 2122-4 ; L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des arrêts du Conseil d'Etat des 23 avril et 3 juin 2009 (CE 23 avril 2009 Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme – CE 3 juin 2009 Communauté d'Agglomération du Drouais) ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU la délibération n°DB-2020-026 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en date du 21 septembre 2020, fixant le nombre de Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition légales particulières, les Vice-Présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

CONSIDERANT qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de l'assemblée procède à l'appel nominal des membres du Comité Syndical et constate que la condition de quorum est remplie et déclare que toutes les conditions sont réunies pour désigner le 1^{er} Vice-Président.

Il invite ensuite le Comité syndical à élire le 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie. Il rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le 1^{er} Vice-Président est élu au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M **Joël MASSERON** pose sa candidature.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

	1^{er} tour	2^e tour	3^e tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18		
Nombre de bulletins blancs	2		
Nombre de bulletins nuls	0		
Nombre de suffrages exprimés	16		
Majorité absolue	10		
<i>M Joël MASSERON</i>	16		

M Joël MASSERON ayant obtenu la majorité des suffrages au 1^{er} tour, est proclamé 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, et immédiatement installé.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PROCLAMER** M Joël MASSERON, 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Des Pays de Rance et de la Baie et de le déclarer installé.

DB-2020-028 – Élection du 2^e Vice-président.
--

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes ou d'agglomération ;

VU l'article L 5211-2 et les dispositions du chapitre II du titre II et la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU les articles L 2122-4 ; L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des arrêts du Conseil d'Etat des 23 avril et 3 juin 2009 (CE 23 avril 2009 Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme – CE 3 juin 2009 Communauté d'Agglomération du Drouais) ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU la délibération n°DB-2020-026 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en date du 21 septembre 2020, fixant le nombre de Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition légales particulières, les Vice-Présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

CONSIDERANT qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de l'assemblée procède à l'appel nominal des membres du Comité Syndical et constate que la condition de quorum est remplie et déclare que toutes les conditions sont réunies pour désigner le 2^e Vice-Président.

Il invite ensuite le Comité syndical à élire le 2^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie. Il rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le 2^e Vice-Président est élu au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M **Ronan SALAÛN** pose sa candidature.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

	1 ^{er} tour	2 ^e tour	3 ^e tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18		
Nombre de bulletins blancs	1		
Nombre de bulletins nuls	0		
Nombre de suffrages exprimés	17		
Majorité absolue	10		
<i>M Ronan SALAÛN</i>	17		

M Ronan SALAÛN ayant obtenu la majorité des suffrages au 1^{er} tour, est proclamé 2^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, et immédiatement installé.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PROCLAMER** M Ronan SALAÛN, 2^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Des Pays de Rance et de la Baie et de le déclarer installé.

DB-2020-029 – Élection du 3^e Vice-président.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes ou d'agglomération ;

VU l'article L 5211-2 et les dispositions du chapitre II du titre II et la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU les articles L 2122-4 ; L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des arrêts du Conseil d'Etat des 23 avril et 3 juin 2009 (CE 23 avril 2009 Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme – CE 3 juin 2009 Communauté d'Agglomération du Drouais) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU la délibération n°DB-2020-026 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en date du 21 septembre 2020, fixant le nombre de Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition légales particulières, les Vice-Présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

CONSIDERANT qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de l'assemblée procède à l'appel nominal des membres du Comité Syndical et constate que la condition de quorum est remplie et déclare que toutes les conditions sont réunies pour désigner le 3^e Vice-Président.

Il invite ensuite le Comité syndical à élire le 3^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie. Il rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le 3^e Vice-Président est élu au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M **Pascal GUICHARD** pose sa candidature.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

	1 ^{er} tour	2 ^e tour	3 ^e tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18		
Nombre de bulletins blancs	2		
Nombre de bulletins nuls	0		
Nombre de suffrages exprimés	16		
Majorité absolue	10		
<i>M Pascal GUICHARD</i>	16		

M Pascal GUICHARD ayant obtenu la majorité des suffrages au 1^{er} tour, est proclamé 3^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, et immédiatement installé.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PROCLAMER** M Pascal GUICHARD, 3^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Des Pays de Rance et de la Baie et de le déclarer installé.

DB-2020-030 – Élection du 4^e Vice-président.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes ou d'agglomération ;

VU l'article L 5211-2 et les dispositions du chapitre II du titre II et la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU les articles L 2122-4 ; L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des arrêts du Conseil d'Etat des 23 avril et 3 juin 2009 (CE 23 avril 2009 Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme – CE 3 juin 2009 Communauté d'Agglomération du Drouais) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU la délibération n°DB-2020-026 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en date du 21 septembre 2020, fixant le nombre de Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition légales particulières, les Vice-Présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

CONSIDERANT qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de l'assemblée procède à l'appel nominal des membres du Comité Syndical et constate que la condition de quorum est remplie et déclare que toutes les conditions sont réunies pour désigner le 4^e Vice-Président.

Il invite ensuite le Comité syndical à élire le 4^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie. Il rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le 4^e Vice-Président est élu au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M Olivier BOURDAIS pose sa candidature.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

	1^{er} tour	2^e tour	3^e tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18		
Nombre de bulletins blancs	0		
Nombre de bulletins nuls	0		
Nombre de suffrages exprimés	18		
Majorité absolue	10		
<i>M Olivier BOURDAIS</i>	18		

M Olivier BOURDAIS ayant obtenu la majorité des suffrages au 1^{er} tour, est proclamé 4^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, et immédiatement installé.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PROCLAMER** M Olivier BOURDAIS, 4^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Des Pays de Rance et de la Baie et de le déclarer installé.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes ou d'agglomération ;

VU l'article L 5211-2 et les dispositions du chapitre II du titre II et la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU les articles L 2122-4 ; L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des arrêts du Conseil d'Etat des 23 avril et 3 juin 2009 (CE 23 avril 2009 Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme – CE 3 juin 2009 Communauté d'Agglomération du Drouais) ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU la délibération n°DB-2020-026 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en date du 21 septembre 2020, fixant le nombre de Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition légales particulières, les Vice-Présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

CONSIDERANT qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de l'assemblée procède à l'appel nominal des membres du Comité Syndical et constate que la condition de quorum est remplie et déclare que toutes les conditions sont réunies pour désigner le 5^e Vice-Président.

Il invite ensuite le Comité syndical à élire le 5^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie. Il rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le 5^e Vice-Président est élu au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Comité Syndical. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M **Gérard VILT** pose sa candidature.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

	1^{er} tour	2^e tour	3^e tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18		
Nombre de bulletins blancs	0		
Nombre de bulletins nuls	0		
Nombre de suffrages exprimés	19		
Majorité absolue	0		
<i>M Gérard VILT</i>	18		

M Gérard VILT ayant obtenu la majorité des suffrages au 1^{er} tour, est proclamé 5^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, et immédiatement installé.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PROCLAMER** M Gérard VILT, 5^e Vice-Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Des Pays de Rance et de la Baie et de le déclarer installé.

DB-2020-032 – Délégation de pouvoirs au Président.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L 5211-10

VU l'arrêté interpréfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

Le Code général des Collectivités Territoriales stipule que :

« Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation... peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ✓ de l'approbation du compte administratif
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 161215
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social
- ✓ de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Ces délégations d'attributions sont consenties par l'organe délibérant pour une durée limitée ne pouvant excéder la durée du mandat. Elles doivent ainsi être renouvelées à l'occasion du renouvellement des instances délibérantes.

Il appartient au Comité syndical de définir l'étendue de ces délégations.

Ainsi, considérant ces éléments, il est proposé une délégation du Comité syndical au Président des attributions suivantes :

- **ACCORDE** une délégation de pouvoir au Président, conformément à l'article L 5211-2 du CGCT
 - o En matière de marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et avenants

Il est rappelé que tous les contrats de travaux, fournitures ou services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un faible montant) entre le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le Président ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Comité syndical.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en matière de commande publique, il est proposé d'utiliser la faculté prévue par le CGCT et de demander aux membres du Comité syndical de fixer les limites de la délégation de pouvoir accordée au Président comme suit :

- *Maîtrise d'œuvre :*

1 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT lorsque les crédits sont prévus au budget

2 – préparer et lancer les marchés d'une valeur estimée inférieure à 214 000 € HT

- *Fournitures et services*

3 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT lorsque les crédits sont prévus au budget

4 – préparer et lancer les marchés d'une valeur estimée inférieure à 214 000 € HT

- *Travaux*

5 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 500 000 € HT lorsque les crédits sont prévus au budget

- *Marchés sans mise en concurrence*

6 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés négociés visés à l'article 35 II 1° « *Marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appels d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable, et notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle* ».

- *Avenants*

En matière de procédures adaptées :

7 – prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

En matière de procédures formalisées :

8 – prendre en compte toute modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier pour le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie

9 – prendre toute décision ayant pour effet de diminuer le montant du marché

- *Groupement de commande*

10 – conclure et signer toute convention de groupement de commande dans laquelle le ou les marchés ou la part du ou des marchés du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie est ou sont inférieur(s) à 90 000 € HT

- *Sous-traitance*

11 – accepter les sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement en cours de marché, et ce quel que soit le montant du marché

- En matière de finances

12 - procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la mesure où ceux-ci ont été prévus au budget et passer les actes nécessaires dans la limite de 2 000 000 €

13 – souscrire l’ouverture d’un crédit d’une ligne de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € par an

14 – donner l’autorisation de poursuivre les débiteurs au comptable public

○ En matière de conventions

15 – décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas 12 ans

16 – décider de l’aliénation des biens mobiliers

17 – adopter les conventions de maîtrise d’ouvrage unique ainsi que leurs avenants

○ En matière de subventions

18 – solliciter les subventions et signer les conventions relatives à l’attribution des subventions sollicitées

○ En matière d’acquisitions, d’urbanisme, de cessions et de baux

19 – arrêter ou modifier l’affectation des propriétés du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie utilisées par les services du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie

20 – fixer, dans les limites de l’estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

21 – fixer les reprises d’alignement en application d’un document d’urbanisme

22 – exercer au nom du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie les droits de préemption définis par le Code de l’Urbanisme, que le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l’exercice de ces droits à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l’article L 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Comité syndical

○ En matière d’actions en justice

23 – intenter au nom du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, les actions en justice ou de défendre le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est confiée pour les actions devant les juridictions administratives et judiciaires, de première instance, d’appel ou de cassation. La délégation s’étend aux contentieux de toute nature ainsi qu’aux procédures d’urgence d’expertise. Dans le cadre de cette compétence, le Président pourra prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et, en particulier, désigner des avocats, conseils, huissiers de justice.

24 – fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

○ En matière de ressources humaines

25 – procéder au recrutement des agents contractuels, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3-1 et 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984

26 – procéder au recrutement des agents non titulaires pour répondre à un besoin occasionnel ou temporaire

27 – procéder au recrutement des agents contractuels à titre d'accroissement d'activité, dans les conditions fixées aux articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984

28 – décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stage et approuver les conventions correspondantes

29 – approuver les conventions à passer avec une administration ou un établissement public ou privé en matière de formation professionnelle pour les agents du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie

30 – approuver les conventions financières relatives au transfert de compte épargne temps d'un agent, dans le respect du cadre défini par le Comité syndical

31 – adopter, modifier et résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent telle que relevant de la loi du 26 janvier 1984, à vocation ponctuelle.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DIRE** que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant
- **D'AUTORISER** le Président à signer les documents et actes inhérents à ces décisions
- **D'ACTER** que, conformément à l'article L 2122-17, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président pourra être remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

DB-2020-033 – Commission d'Appel d'Offre – Désignation des membres titulaires et suppléants.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU les articles L. 1411-1 à 5 et D.14-11-3 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

La Commission d'appel d'offres (CAO) du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie se compose comme suit :

- le Président ou son représentant, membre de droit, qui préside la CAO ;
- 5 membres du Comité syndical.

Sur délégation du Président, son représentant ne peut pas être choisi parmi les membres élus de la CAO.

Sur invitation du Président, peuvent participer à la CAO avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou agents).

Ces élections reposent sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, mais un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également accueilli le même nombre de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Le vote a lieu au scrutin secret à moins que le Comité syndical décide à l'unanimité de ne pas recourir au secret.

Le Président désigne son représentant en la personne de M **Gérard VILT**.

Sont proposés en tant que membres :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
1	<i>M Didier SAILLARD</i>	<i>Mme Evelyne THOREUX</i>
2	<i>M Joël MASSERON</i>	<i>M Jean-Michel FREDOU</i>
3	<i>M Ronan SALAÛN</i>	<i>Mme Ginette EON-MARCHIX</i>
4	<i>M Olivier BOURDAIS</i>	<i>M Louis LEPORT</i>
5	<i>M Pascal GUICHARD</i>	<i>M Michel PENHOUET</i>

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Nombre de votants :	18
Abstention :	0
Pour :	18
Contre :	0

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CREER** une Commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- **DE SE PRONONCER** à main levée ;
- **DE DESIGNER** le représentant du Président en la personne de M Gérard VILT ;
- **DE PROCLAMER** les membres du Comité syndical suivants élus membres de la Commission d'appel d'offres
 - Membres titulaires :
 - M Didier SAILLARD
 - M Joël MASSERON
 - M Ronan SALAÛN
 - M Olivier BOURDAIS
 - M Pascal GUICHARD
 - Membres suppléants :
 - Mme Evelyne THOREUX
 - M Jean-Michel FREDOU
 - Mme Ginette EON-MARCHIX
 - M Louis LEPORT
 - M Michel PENHOUET

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU la délibération n°DB-2020-023 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en date du 6 juillet 2020, actant l'adhésion du Syndicat à l'association AMORCE ;

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Le rôle d'AMORCE est d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets, d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires.

Le SMPRB adhère au réseau AMORCE depuis le 1^{er} juillet 2020 au titre de « Déchets ménagers » et doit désigner son nouveau représentant en raison de la mise en place de la nouvelle gouvernance.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** M Ronan SALAÛN pour représenter le Syndicat du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association AMORCE ;
- **D'AUTORISER** le représentant à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion ;

La séance est levée à 12 heures 30.

**Vu Monsieur Dominique RAMARD,
Secrétaire de séance**

